

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 23 mai 2017

Le mardi vingt-trois mai deux mil dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de Communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (39) : Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Françoise LAMBERT, Danielle GRESSETTE, Messieurs Olivier ROQUETTE, Alain MOTTAIS, Madame Madeleine FRANCHINA, Messieurs Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Mesdames Fabienne ROLLION, Michelle PRUNEAU, Monsieur Patrick FOULON, Madame Yvette BOUCHARD, Monsieur Jean-Luc RIGLET, Mesdames Jeannette LEVEILLÉ, Geneviève BAUDE, Messieurs Dominique DAIMAY, Jean-Claude LOPEZ, André KUYPERS, Madame Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (4) : Serge MERCADIÉ à Madeleine FRANCHINA, Christelle GONDRY à Aymeric SERGENT, Jean-Claude ASSELIN à Gilles BURGEVIN, Patrick HÉLAINE à Jean-Luc RIGLET.

Absents/Excusés (1) : Sylvie IMBERT-QUEYROI

Secrétaire de séance : Patrick FOULON

DÉLIBÉRATION 2017 – 105

Règlement intérieur du Conseil communautaire

Le règlement intérieur du Conseil communautaire est un acte administratif par lequel l'assemblée délibérante fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Il est obligatoire dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

La délibération approuvant ce règlement intérieur doit être prise dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-8 et L5211-1,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Sully a été installé le 14 janvier 2017,

Vu le projet de règlement présenté,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

➤ **ADOPTE** le règlement intérieur de la Communauté annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2017 – 106

Participation aux dispositifs FAJ et FUL POUR 2017

Le Département du Loiret pilote les dispositifs FAJ et FUL. Leur financement est assuré par le Conseil Départemental auquel peuvent s'associer les collectivités territoriales, la CAF, les bailleurs, la MSA, etc...

L'ex-Communauté de Communes Val d'Or et Forêt participait à ces dispositifs en tant qu'EPCI, contrairement aux autres Communes du périmètre qui participaient individuellement. Cette contribution se substitue aux aides facultatives des CCAS des Communes membres.

En accord avec les Services du Département pour l'année 2017 suite à la fusion, la participation de la Communauté de Communes du Val de Sully portera uniquement sur l'ancien territoire Val d'Or et Forêt, avant une uniformisation à tout le périmètre en 2018, les autres Communes du territoire conservant leur participation individuelle le cas échéant.

Les bases de contributions pour l'année 2017 restent identiques à celles de 2016 soit :

- 0,11 € par habitant pour le FAJ
- 0,77 € par habitant pour le FUL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de Communes aux FAJ et FUL selon les modalités énoncées.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

DÉLIBÉRATION 2017 – 107

Participation de la Communauté de Communes à la Couveuse d'Entreprises PES 45

La Couveuse d'Entreprises est un dispositif qui aide un porteur de projet à créer son entreprise en la testant avant une immatriculation. Cette étape permet de sécuriser le parcours du créateur d'entreprise, en l'accompagnant sur des aspects administratifs. Il s'agit pour eux de sécuriser leur parcours de création et de valider sur le terrain des hypothèses formulées en amont de la création.

Initialement, les anciens territoires avaient conventionné avec la Couveuse. Il s'agit de renouveler ce conventionnement avec la nouvelle entité de la Communauté de Communes du Val de Sully.

La Couveuse a son siège à Orléans, mais dispose de trois antennes : Montargis, Pithiviers et Gien. Plusieurs bénéficiaires ont été accompagnés par la Couveuse sur le territoire.

La participation sollicitée pour l'antenne de Gien est de 0,30 € par habitant, soit 7 395 € pour l'ensemble de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention présentée,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec la Couveuse d'Entreprises « Pour une Economie Solidaire – PES 45 ».
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la dite-convention ainsi que tout acte s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

DÉLIBÉRATION 2017 – 108

Participation de la Communauté de Communes à l'association Initiative Loiret

L'association Initiative Loiret accompagne les entreprises au travers son soutien à la création, à la reprise et au développement des TPE :

- via un prêt d'honneur sans intérêts et sans garantie, qui permet le renforcement des fonds propres des créateurs et repreneurs d'entreprises ; ce prêt facilite ensuite l'accès de l'entrepreneur à un financement bancaire complémentaire, les banques s'appuyant sur l'expertise de l'association et sur le travail mené en amont.
- via un accompagnement gratuit des entrepreneurs pendant toute la durée de remboursement du prêt ; sont proposés aux bénéficiaires un parrainage, des ateliers de formation, des rencontres et coaching spécifique pour les TPE en croissance.

Le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Sullias participait à l'association. Par conséquent, elle sollicite la nouvelle Communauté de Communes du Val de Sully en vue d'un partenariat avec un soutien financier qui représenterait 0,40 € par habitant, soit 9 860 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention présentée,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec l'association Initiative Loiret.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

DÉLIBÉRATION 2017 – 109

Règlement d'attribution des Fonds de Concours aux Communes membres

En application du principe de spécialité qui régit les intercommunalités, un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées. Une dérogation à ce principe est le versement de Fonds de Concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres.

La pratique des Fonds de Concours pour les Communautés de Communes est prévue à l'article L5214-16 V du CGCT. Cet article prévoit, qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des Fonds de Concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ».

Ces Fonds de Concours peuvent être versés par une Communauté de Communes à une ou plusieurs de ses Communes membres, ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs Communes membres à la Communauté dont elles sont membres. Le versement d'un Fonds de Concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours.
- Le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Précédemment sur les anciens périmètres, des règlements avaient été adoptés pour l'attribution des Fonds de Concours. Un travail de la Commission des Finances a été engagé afin de fixer de nouvelles règles d'attribution, donnant lieu à un nouveau projet de règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué aux finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 42 voix POUR et 1 voix CONTRE :

➤ **ADOPTE** le règlement d'attribution des Fonds de Concours de la Communauté de Communes.

DÉLIBÉRATION 2017 – 110 Répartition du FPIC 2017

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé par la loi de finances pour 2012 et instauré la même année (article L2336-1 à 7 du CGCT). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le FPIC est alimenté au travers la mesure de la richesse de chaque ensemble intercommunal (EPCI + Communes membres) par agrégation des ressources, mesure basée sur le Potentiel Financier Intercommunal Agrégé par habitant (PFIA) d'un territoire comparé au potentiel moyen de l'ensemble des territoires de la même strate démographique.

L'ensemble intercommunal est « prélevé » dès lors que le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne de la strate.

Sur les années précédentes, les ensembles intercommunaux des ex-Communautés de Communes du Sullias et de Val d'Or et Forêt étaient « contributeurs nets ». Concernant Vannes-sur-Cosson qui appartenait à la Communauté de Commune de ValSol, l'EPCI n'était ni contributeur, ni bénéficiaire.

Le prélèvement total de l'ensemble intercommunal pour 2017 est de : - 2 296 678 €.

Conformément à la réglementation en vigueur, la répartition entre l'EPCI et les Communes membres peut être effectuée selon la règle de droit commun (notification éditée par les services de l'Etat fonction du coefficient d'intégration fiscale de la Communauté, du potentiel financier et de la population pour les communes), ou selon des règles dérogatoires.

Depuis 2016, les montants perçus ou à reverser au titre du FPIC peuvent être répartis librement entre la Communauté et ses Communes membres, ainsi qu'entre les Communes membres :

- soit par délibération du Conseil communautaire statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale,
- soit par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les Conseils municipaux des Communes membres.

Vu les articles L 2336-1, L 2336-3 et R 2336-5 du CGCT,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **ADOPTE** pour 2017 une « répartition dérogatoire libre » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, avec une part pour l'EPCI représentant 100 % de la contribution 2017, soit 2 296 678 €.

DÉLIBÉRATION 2017 – 111

Cession d'un terrain ZA des Gabillons au profit de la Mairie de Dampierre en Burly

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil municipal de Dampierre a approuvé l'achat de la parcelle située ZA des Gabillons, cadastrée section AA n° 144 et d'une superficie de 3 156 m².

Les services des Domaines ont évalué la valeur vénale de l'ensemble des terrains à 72 000 € (pour un ensemble représentant les parcelles n° 114 et 162 d'une superficie totale de 9 607 m²), soit 7,50 € / mètre carré.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des services des Domaines en date du 25 avril 2017,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de céder au profit de la Mairie de Dampierre en Burly, un terrain situé sur la ZA des Gabillons à Dampierre en Burly, cadastré section AA parcelle n° 144, représentant une surface de 3 156 m².
- **FIXE** le prix de cession à 6,80 € le mètre carré.
- **DÉCIDE** de mandater l'étude de Maître SOUESME à Saint Benoît-sur-Loire pour l'établissement de l'acte de vente.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager toutes les démarches et à signer tout acte relatif à cette cession.

DÉLIBÉRATION 2017 – 112

Choix du mode de gestion du Service pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de Communes du Val de Sully détient la compétence Assainissement Non Collectif sur son territoire, sur lequel plusieurs modes de gestion sont actuellement en vigueur :

Périmètre	Mode de gestion	Echéance du contrat
ex-Communauté de Communes du Sullias	Affermage	30 novembre 2017
ex-Communauté de Communes Val d'Or et Forêt	Régie avec prestation de services	30 novembre 2017
Commune de Vannes-sur-Cosson	Régie avec prestation de services	30 novembre 2017

Dans la perspective de l'échéance des contrats en cours, la Communauté de Communes a mené une réflexion sur le futur mode de gestion du service.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de Délégation du Service Public, il est proposé de mettre en place une Délégation du Service Public (concession) à compter du 1^{er} décembre 2017 pour une durée de 10 ans maximum.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de concession, transcrivant la directive européenne 2014-23-UE sur l'attribution de contrats de concession, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives aux concessions.

Conformément à l'Article L1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a été constituée par délibérations n° 2017-45 et 2017-96.

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants, et R1411-1 et suivants du CGCT,
Vu le rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes du Val de Sully,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le principe d'une concession du Service Pour l'Assainissement Non Collectif selon les conditions fixées dans le rapport.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence, et à négocier, après avis de la Commission de Délégation de Service Public, avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre.

DÉLIBÉRATION 2017 – 113

**Accord relatif à l'acquisition de terrains par l'EPFLI
au profit de la Commune de Saint Père-sur-Loire**

La Commune de Saint Père-sur-Loire a fait appel à l'EPFLI Foncier Cœur de France pour que celui-ci effectue pour son compte l'acquisition des réserves foncières afin de réaliser des équipements publics.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir des terrains ou des biens immobiliers bâtis pour le compte de ses membres, conserve et gère ces réserves foncières puis les rétrocède aux collectivités suivant les termes d'une convention à intervenir qui précisera la formule de portage financier retenue.

Par délibération en date du 27 janvier 2017, la Communauté de Communes a décidé d'adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Monsieur le Maire de la Commune de Saint Père-sur-Loire sollicite l'accord de principe de la Communauté de Communes, afin de permettre l'acquisition de ces terrains nus situés au lieu-dit « le Rafard », dans le cadre d'un projet de création d'équipements sportifs.

Vu les statuts de l'EPFLI,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France, pour permettre à la Mairie de Saint Père-sur-Loire d'acquérir des terrains en vue d'un projet de création d'équipements sportifs.

DÉLIBÉRATION 2017 – 114

Création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) créée par l'article 97 de la loi ALUR, réunit sous la co-présidence du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Préfet, les Communes membres de l'EPCI dotées d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé, les bailleurs sociaux, les réservataires, le département, ainsi que des représentants d'associations de locataires ou de personnes mal logées ou sans logement.

Depuis, la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, la CIL est devenue obligatoire, notamment pour les EPCI ayant un quartier prioritaire, afin de faire évoluer le système des attributions de logement social.

Les objectifs sont d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'attribution pour améliorer la mixité sociale, d'enrayer la concentration des ménages les plus en difficulté dans les mêmes quartiers, et permettre, à la fois, aux quartiers « Politique de la Ville » de gagner en attractivité et aux autres de s'ouvrir à l'accueil de nouvelles populations.

La Loi ALUR fixe plusieurs objectifs à la CIL :

- ▶ elle adopte des orientations en matière d'attributions et de mutations, concernant tous les publics et toutes les catégories de logements sociaux
- ▶ elle définit les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif
- ▶ elle définit les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation
- ▶ enfin, elle suit la mise en œuvre des outils en matière de peuplement et d'attribution, et notamment le nouveau Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD)

L'ensemble des travaux au sein de la CIL, doit permettre l'élaboration de la Convention d'Équilibre Territoriale (CET) qui vient traduire, de façon contractuelle entre les signataires, les orientations stratégiques adoptées en matière d'attribution de logements sociaux.

Sont signataires de la CET, l'EPCI compétent en matière d'habitat, l'État, la ou les Communes signataires du Contrat de Ville, le Département, les bailleurs présents sur le territoire communautaire et les organismes collecteurs titulaires de droits de réservation.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1-5,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Politique de la Ville,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), composée comme suit :

→ **Représentants des Services de l'Etat :**

- ▶ le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et à la Cohésion Sociale *ou son représentant*
- ▶ le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*

→ **Représentants de la Communauté de Communes du Val de Sully :**

- ▶ la Présidente *ou M. Jean-Luc RIGLET, Vice-président délégué à la Politique de la Ville*
- ▶ le Vice-président chargé du logement et du cadre de vie *ou son représentant*

→ **Représentants des collectivités territoriales : 1^{er} collègue**

- ▶ les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Val de Sully *ou leurs représentants*
- ▶ le Président du Conseil Département du Loiret *ou son représentant*

→ **Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux : 2^{ème} collègue**

↳ Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully :

- ▶ le Président de la SA d'HLM Vallogis *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'OPH LogemLoiret *ou son représentant*
- ▶ le Président de la SA d'HLM Immobilière Centre Loire *ou son représentant*

↳ Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :

- ▶ le Président du CIL Val de Loire – Action Logement *ou son représentant*

↳ Représentants des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage en application de l'article L365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (identique aux représentants de bailleurs sociaux présents sur le territoire)

↳ Représentants des Associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- ▶ le Président d'IMANIS *ou son représentant*

- ▶ le Président de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement du Loiret *ou son représentant*
- ▶ le Président de la Mission Locale de Gien *ou son représentant*
- ▶ le Président Formation Accueil Promotion *ou son représentant*
- ▶ le Président départemental de l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées ou Inadaptées *ou son représentant*

→ **Représentants des usagers ou des Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées : 3^{ème} collègue**

- ▶ le Président de la Fédération Conférence Nationale du Logement du Loiret *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'ORPADAM-CLIC (Office des personnes âgées – Centre Local d'Information et de Coordination) *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales *ou son représentant*

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente, à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions propres à assurer son fonctionnement.

DÉLIBÉRATION 2017 – 115

Convention 2017 relative à l'Aide au Logement Temporaire (ALT 2) pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Sully-sur-Loire

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux Communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe en fonction du nombre de places
- un montant variable en fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants pour l'année 2017, sont respectivement de 23 430,40 € et de 1 769,53 €.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L851-1,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention 2017 relative à l'Aide au Logement Temporaire 2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sully-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame la Présidente, à la signer et à engager toutes démarches en lien avec la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 H 45.